



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations et ressources

Question écrite n° 9315

#### Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le calcul de la garantie de ressources des personnes handicapées. En effet, nombre de parents d'enfants handicapés souscrivent des formules d'épargne pour leur assurer, à l'âge adulte, une relative autonomie financière, et la loi de finances pour 1988 (no 7 - 1060 du 30 décembre 1987) a permis de faire bénéficier ces formules de déductions fiscales. Il semblerait utile de faire plus en permettant que le produit de cette épargne ne soit pas pris en compte dans le calcul de l'allocation d'adulte handicapé afin d'inciter ces familles à protéger l'avenir de leurs enfants. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Afin d'inciter les travailleurs handicapés à constituer une épargne qui pourra améliorer leurs ressources lorsqu'ils ne seront plus en mesure de poursuivre leur activité, l'article 26-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (no 87-1061 du 30 décembre 1987), en complétant l'article 199 du code général des impôts prévoit que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de vie souscrits par les personnes handicapées (dits « contrats d'épargne handicap ») ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 p 100 dans une limite de 1 500 F par enfant à charge. Par ailleurs, comme cela existe déjà pour les arrerages de rentes viagères constituées en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des ressources pour le calcul de l'AAH, des dispositions comparables doivent être prochainement adoptées pour ce qui concerne les revenus perçus au titre d'un contrat épargne-handicap.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Chavanes Georges](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9315

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** handicapés et accidentés de la vie

**Ministère attributaire :** handicapés et accidentés de la vie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 février 1989, page 584